

Nature de l'acte : 3.3

DECISION N° 2023_195

Mis en ligne le 26.07.2023
Transmis le 26.07.2023.

**AVENANT N° 1 AU BAIL ADMINISTRATIF ENTRE LA VILLE DE LOURDES ET M. LAURENT ABADIE
POUR LA GESTION DU RESTAURANT L'EMBARCADÈRE**

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles

Vu la délibération n°2 du Conseil municipal du 29 mars 2023 portant abrogation et remplacement de la délibération n°18 du Conseil municipal du 21 décembre 2021 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire, notamment le 4°) 5°) prévoyant que le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,

Vu la décision n°2019.79 du 9 juillet 2019 relative à la conclusion d'un bail administratif entre la ville de Lourdes et M. Laurent ABADIE pour la gestion du restaurant l'Embarcadère, sis chemin du Lac 65100 LOURDES, pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} juillet 2019,

Vu le courrier de M. Laurent ABADIE à la ville de Lourdes du 8 février 2021 enregistré le 12 février 2021, afin de solliciter entre autres la signature d'un avenant de prolongation dudit bail administratif pour une durée de deux ans,

Vu le courrier du 15 février 2022 adressé par la ville de Lourdes à M. Laurent ABADIE portant prolongation du bail administratif pour une durée de 3 mois et 15 jours, soit jusqu'au 15 octobre 2023, afin de tenir compte des conséquences économiques de la crise sanitaire liée au Covid-19 et de permettre au gérant d'exploiter le restaurant durant l'intégralité de la saison touristique,

Considérant qu'il y a lieu de modifier la durée du bail administratif conclu en 2019 par la voie d'un avenant,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De modifier par avenant l'article 2 « Durée du bail » du bail administratif conclu entre la ville de Lourdes et M. Laurent ABADIE pour la gestion du restaurant l'Embarcadère, en prévoyant une durée du 1^{er} juillet 2019 au 15 octobre 2023.

ARTICLE 2 :

D'autoriser M. le Maire à signer ledit avenant.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte-rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 19 juillet 2023

Le Maire,



Thierry LAVIT